



RÉSEAU EUROPÉEN DE FORMATION JUDICIAIRE (REFJ)

Charte adoptée à Copenhague par l'Assemblée générale

le 6 décembre 2002

(Version finale –texte rédigée le 17.12.2002)

Préambule

Considérant que:

- à la lumière des conclusions de la réunion du Conseil européen à Tampere 1999, la création d'un espace de liberté, sécurité et de justice est une priorité de l'Union européenne;
- les conclusions de la réunion du Conseil européen à Laeken 2001 demandaient la mise en place d'un réseau de formation judiciaire européen pour développer la confiance entre les personnes impliquées dans la coopération judiciaire;
- le bon fonctionnement d'un espace judiciaire européen implique une bonne compréhension par les magistrats des systèmes juridiques et judiciaires des États membres ainsi que des instruments nationaux, européens et internationaux de la coopération;
- la formation des magistrats est un moyen essentiel pour favoriser cette compréhension;
- cette formation doit couvrir tous les champs d'application de la loi, qu'ils relèvent du droit civil, du droit pénal, ou de tout autre droit;
- c'est par l'organisation régulière de formations pour les magistrats que se dégageront progressivement les bases d'une culture et d'une identité judiciaire européenne;
- grâce à leur expérience nationale et européenne en matière de formation des magistrats, les signataires peuvent contribuer au processus de construction d'un espace européen de justice;

- afin de garantir l'indépendance judiciaire également en ce qui concerne la formation, le Réseau souhaite prendre lui-même les décisions relatives à ses activités et à son administration;
- de même, en direction des pays tiers et tout particulièrement des États candidats, la formation apparaît comme un enjeu essentiel pour améliorer l'efficacité des systèmes judiciaires et la qualité de l'État de droit;
- dans l'attente d'un instrument juridique européen reconnaissant le Réseau Européen de Formation Judiciaire, une organisation provisoire est nécessaire,
- après avoir fait l'expérience de travailler dans le cadre de la Charte adoptée à Bordeaux, la création d'un Réseau doté d'une personnalité juridique est envisagée, au moins pour le temps présent, la poursuite duquel sera reconsidérée trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte actuelle;

les responsables de la formation judiciaire des États membres de l'Union européenne ont amendé la Charte adoptée à Bordeaux et se constituent sous la présente Charte

afin de créer une association intitulée «Réseau européen de formation judiciaire» (R.E.F.J.).

Article 1: Nom et siège

Le nom de l'association sera «Réseau européen de formation judiciaire» (R.E.F.J.). Le siège de l'association est fixé à Bruxelles.

Article 2: Objet

- (1) L'objet du R.E.F.J. est de promouvoir, au bénéfice des membres des corps judiciaires européens, un programme de formation ayant une dimension réellement européenne.
- (2) Le R.E.F.J. se consacrera exclusivement et directement à des objectifs à caractère non lucratif.

Article 3: Objectifs

Dans la perspective de la création d'un espace judiciaire européen, les objectifs du R.E.F.J. sont de coopérer sur:

- l'analyse et l'identification des besoins de formation;
- l'échange des expériences en matière de formation judiciaire et leur diffusion;

- la conception de programmes et d'outils communs de formation, tout particulièrement en ayant recours aux nouvelles technologies;
- la coordination des programmes et des activités de ses membres, notamment en ce qui concerne les initiatives de l'Union européenne;
- la mise à disposition des institutions européennes et d'autres organismes nationaux ou internationaux de son expertise et de son savoir faire, et le cas échéant, en étroite coordination avec le Réseau de Lisbonne du Conseil de l'Europe, notamment afin de favoriser l'accèsion des pays candidats.

Article 4: Activités

- (1) Le R.E.F.J. élabore un programme spécifique annuel, qui sera exécuté par un ou plusieurs de ses membres.
- (2) Ce programme comporte en particulier des activités destinées à favoriser:
 - la comparaison, l'échange sur les pratiques judiciaires;
 - la compréhension des systèmes judiciaires des États membres;
 - la connaissance des mécanismes de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne;
 - les connaissances linguistiques;
 - l'appui aux pays candidats pour la conception et la mise en œuvre de leurs programmes de formation et pour favoriser la connaissance des mécanismes de la coopération judiciaire;
 - la conception d'outils communs de formation, particulièrement en ce qui concerne la coopération judiciaire;
 - le développement des compétences judiciaires.
- (3) Par ailleurs, le réseau diffuse auprès de ses membres les expériences pédagogiques réalisées par ceux-ci, afin de favoriser une mutualisation de leurs résultats. Une publicité large est assurée aux activités du réseau, afin de permettre aux magistrats européens, d'avoir une bonne lisibilité des activités proposées.
- (4) La participation des membres des corps judiciaires aux activités du réseau est déterminée selon leurs règles nationales.
- (5) Le Réseau n'entreprendra aucune activité de formation dans un État membre sans l'accord de l'organisation membre de l'État dans lequel cette activité doit avoir lieu.

Article 5: Adhésion

- (1) La liste des membres fondateurs du R.E.F.J. est annexée à cette Charte.

- (2) L'adhésion est ouverte à toutes les institutions nationales des États membres chargées spécifiquement de la formation des juges professionnels et des procureurs là où ceux-ci font partie du corps judiciaire. Pourront également être membres les institutions, dépendant des États membres, intervenant au niveau de l'Union européenne dans la formation des magistrats, notamment en droit communautaire.
- (3) Les demandes d'adhésion sont présentées à l'Assemblée générale. En cas d'opposition de l'un des membres, l'Assemblée générale renverra l'étude du dossier au Comité de pilotage qui fera une proposition. L'admission d'un nouveau membre doit faire l'objet d'une décision unanime de l'Assemblée générale.
- (4) Les membres sont libres de demander la résiliation de leur adhésion à tout moment. L'adhésion est résiliée sous notification écrite au Secrétariat.

Article 6: Organes du Réseau

Le R.E.F.J. comprend une Assemblée générale, un Comité de Pilotage, un Secrétaire général et un Secrétariat.

Article 7: Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale est composée des représentants de chacun des membres du R.E.F.J. Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président.
- (2) La présidence est assurée par un membre de l'État qui exerce la présidence de l'Union européenne. Au cas où l'État assurant la présidence de l'Union ne serait pas représenté au sein du R.E.F.J., c'est le membre de l'État ayant exercé la présidence précédente qui remplira cette fonction.
- (3) L'Assemblée générale est compétente pour amender la Charte. Elle adopte les Règles de procédure pour tous les organes du Réseau.
- (4) L'Assemblée générale est compétente pour déterminer la politique générale et les activités du R.E.F.J. Elle désigne les membres du Comité de Pilotage et le Secrétariat parmi les membres du R.E.F.J. Elle nomme également le Secrétaire général conformément aux dispositions de cette Charte.
- (5) L'Assemblée générale peut constituer des commissions et des groupes de travail sur des thèmes spécifiques relatifs aux activités ou à l'organisation du réseau et en désigne les membres.
- (6) Le Secrétaire général, le Secrétariat, le Comité de Pilotage et les groupes de travail et commissions ad hoc rendent compte à l'Assemblée générale.

Article 8: Quorum et Vote à l'Assemblée générale

- (1) Le quorum de l'Assemblée générale est atteint si la moitié des membres sont présents.
- (2) Chaque État membre représenté dans le réseau dispose de six voix à répartir comme il le souhaite.
- (3) Les institutions de formation de niveau européen membres du réseau disposent de trois voix.
- (4) L'Assemblée générale décide à la majorité simple des votes exprimés, à l'exception des modifications de la Charte, de l'adoption et de l'amendement des Règles de procédure et de la dissolution du R.E.F.J., qui doivent être approuvées par au moins trois quarts des votes exprimés.
- (5) Les comptes rendus et décisions de l'Assemblée générale sont communiqués à tous les membres par le Secrétariat.

Article 9: Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage comprend au moins cinq membres. Son mandat est de deux ans. Il assiste et conseille le président et dirige le Secrétaire général. Il peut faire des propositions et prendre les initiatives nécessaires entre deux assemblées générales, à charge pour lui d'en référer à la prochaine Assemblée générale.

Article 10: Secrétaire général

- (1) Le Secrétaire général sera désigné par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Au terme de ce mandat, il ne pourra pas être éligible pour un deuxième mandat consécutif et l'Assemblée générale désignera alors un nouveau Secrétaire général à partir d'un État membre différent de l'Union européenne et d'un membre différent du Réseau.
- (2) Le Secrétaire général devra être une personne avec une expérience professionnelle, tel un juge ou un procureur issu de l'appareil judiciaire d'un État membre.
- (3) Le Secrétaire général sera responsable du Secrétariat et de l'administration générale du Réseau.
- (4) Le Secrétaire général est habilité à signer les documents et dans les autres acceptions de représenter le Réseau, le cas échéant.

- (5) Le Secrétaire général facilite les relations du Réseau avec les institutions européennes et veille notamment à la bonne adéquation du programme d'activité avec les priorités de l'Union européenne.
- (6) Le Secrétaire général participe à la conception des actions, particulièrement s'agissant de celles qui impliquent plusieurs membres, diffuse auprès des membres le résultat des actions menées par chacun d'entre eux et facilite l'évaluation de celles-ci.

Article 11: Secrétariat

- (1) Le Secrétariat est nommé pour une période de deux ans, qui peut être renouvelable.
- (2) Le Secrétariat, sous la direction du Secrétaire général, sera responsable de l'administration du Réseau et de ses comptes. Il sera chargé, plus précisément, de la coordination des activités du R.E.F.J., de la diffusion des informations aux membres et du soutien pratique se rapportant à ses activités.

Article 12: Contributions et Budget

- (1) Les membres ne sont pas tenus de payer des cotisations annuelles.
- (2) Les contributions en nature et en argent pour des projets et activités tangibles seront fixées par des accords individuels entre les participants du projet. De tels accords devront être mis à la disposition de tous les membres. Le financement de l'Union européenne ou accordé par les membres aux fins du financement de la structure et de l'administration du R.E.F.J., sera utilisé par le Secrétariat, qui devra en rendre compte à l'Assemblée générale. Tout financement de l'Union européenne destiné à des activités de formation doit dès sa réception par le Secrétariat, être envoyé aux membres concernés par le projet pour lequel les fonds ont été avancés. Les membres devront rendre compte au Secrétariat de l'utilisation à laquelle ces fonds ont été employés.
- (3) Le Secrétariat élabore un plan budgétaire annuel pour les frais généraux de fonctionnement qui est approuvé par l'Assemblée générale pour l'année civile suivante.

Article 13: Dissolution

Le R.E.F.J. sera dissous par décision de l'Assemblée générale, qui statuera également sur l'utilisation ou l'affectation ultérieure des actifs de l'association.

Article 14: Entrée en vigueur

- (1) La présente Charte, dont les textes anglais et français font également foi, entrera en vigueur le 1^{er} mars 2003.
- (2) Les membres dont les représentants ont accepté la Charte amendée lors de l'Assemblée générale tenue à Copenhague les 5 et 6 décembre 2002 sous la réserve expresse de ratification, ou les membres qui n'ont pas été représentés, doivent notifier leur ratification au Secrétariat avant le 1^{er} mars 2003.
- (3) La Charte amendée prendra effet si elle a été adoptée sans réserve ou ratifiée par un total d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres.

Réseau Européen de Formation Judiciaire

Liste des Membres Fondateurs

BELGIQUE

- Conseil Supérieur de la Justice / Hoge Raad voor de Justitie, Bruxelles / Brussel

DANMARK

- Domstolsstyrelsen, København

DEUTSCHLAND

- Bundesministerium der Justiz, Berlin, für die Bundesrepublik Deutschland

ELLAS

- National School of Judges, Holargos Athens

ESPAÑA

- Consejo General del Poder Judicial, representado por la Escuela Judicial, Barcelona
- Ministerio de Justicia, por el Centro de Estudios Jurídicos de la Administración de Justicia (CEJAJ), Madrid

FRANCE

- Ecole Nationale de la Magistrature, Paris / Bordeaux

IRELAND

- Judicial Studies Institute, Dublin, for the Chief Justice

ITALIA

- Consiglio Superiore della Magistratura, Roma

LUXEMBOURG

- Ministère de la Justice, Luxembourg, au nom du Grand-Duché de Luxembourg

NEDERLAND

- Stichting Studiecentrum Rechtspleging, Zutphen

ÖSTERREICH

- Bundesministerium der Justiz, Wien, für die Republik Österreich

PORTUGAL

- Centro de Estudos Judiciários, Lisboa

SUOMI

- Oikeusministeriö, Helsinki, on behalf of Finland

SVERIGE

- Domstolsverket, Jönköping
- Office of the Prosecutor General, Stockholm

UNITED KINGDOM

- Judicial Studies Board JSB, London
- Judicial Studies Board for Northern Ireland, Belfast
- Judicial Studies Committee for Scotland, Edinburgh

INSTITUT DE FORMATION EUROPEEN

- Académie de Droit Européen de Trèves

